

qui sont payées par un État contractant, par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par une personne morale ressortissant à son droit public, ne sont imposables que dans cet État.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans l'État d'où elles proviennent.

4. Les rentes ou pensions alimentaires et les autres paiements d'entretien provenant d'un État contractant et versés à un résident de l'autre État contractant qui y est soumis à l'impôt de ce chef, ne sont imposables que dans cet autre État.

## ARTICLE XIX

### *Fonctions publiques*

1.

a) Les rémunérations, autres que les pensions versées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération est un résident de cet État qui:

(i) est un national dudit État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident dudit État aux seules fins de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par un État contractant ou par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

## ARTICLE XX

### *Étudiants, stagiaires et apprentis*

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.